

Arrêt

**n° 65 370 du 4 août 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 août 2009, le requérant s'est vu délivrer une carte « F » en qualité de conjoint d'une Belge.

1.2. Le 9 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 29 mars 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de cohabitation de la police d'Ixelles du 03 février 2011, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'épouse belge [D.M.] a déclaré à la police que son époux [le requérant] et elle étaient séparés depuis le mois de septembre 2010. L'adresse actuelle de [le requérant] est inconnue de l'épouse belge. »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment « [...] de suspendre la décision attaquée en attendant son annulation [...] ».

2.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose : « §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]

7° [...] toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Or, l'article 40ter de la même loi assimile le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à celui d'un citoyen de l'Union. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision mettant fin au droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe du devoir général de prudence » et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. Elle soutient que « [...] la partie adverse se fonde exclusivement sur les déclarations de Madame [D.] pour en déduire des conclusions préjudiciables au requérant [...]. Que ces considérations ne tiennent pas compte du fait que la séparation invoquée par Madame [D.] est le résultat d'une procédure unilatérale diligentée alors qu'elle savait pertinemment les raisons du voyage de son époux, que cette décision est temporaire et constitue une autorisation de vivre séparément en vue de permettre la réconciliation du couple ». La partie requérante argue également que « les décisions attaquées sont le fruit d'une mauvaise information de la partie adverse mais également d'une mauvaise appréciation de la nature de la décision de séparation accordée par le juge de Paix ».

La partie requérante dépose deux attestations « confirmant sa vie commune avec son épouse » et avance que « la séparation a lieu dans des circonstances que le requérant ne s'explique pas, sauf l'état de santé mentale de son épouse, et que rien n'interdit d'espérer que les époux se réconcilie [sic] à ce stade».

Enfin, la partie requérante soulève que « la motivation de la décision est extrêmement succincte et se fonde uniquement sur le constat de l'absence du requérant à son domicile. A aucun moment l'on ne mentionne si le requérant a été entendu ou même qu'il a été contacté. A aucun moment il n'a pu s'expliquer. »

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la même loi, énonce en son paragraphe 1er :

« Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants: [...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

Aux termes de ce prescrit, l'installation commune entre le requérant et son épouse constitue donc bien une condition à son séjour.

4.2. Le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde en fait sur un rapport d'installation commune réalisé par un agent de la police d'Ixelles le 3 février 2011, faisant notamment état des déclarations de l'épouse du requérant selon lesquelles « il s'agirait d'un mariage destiné à sécuriser la situation de l'étranger du point de vue du séjour ». L'épouse belge du requérant a également déclaré qu'ils étaient séparés depuis le mois de septembre 2010 et qu'elle ignore l'adresse actuelle de son époux.

De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse belge était inexistante.

4.3. Le Conseil relève à cet égard qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette conclusion. La partie requérante allègue notamment que « la partie adverse se fonde exclusivement sur les déclarations de Madame [D.] pour en déduire des conclusions préjudiciables au requérant [...], » et « que la séparation a lieu dans des circonstances que le requérant ne s'explique pas, sauf l'état de santé mentale de son épouse et que rien n'interdit d'espérer que les époux se réconcilie [sic] à ce stade ». A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas sa séparation avec son épouse, mais se borne à tenter d'en limiter la portée, principalement par la circonstance que cette séparation est le résultat d'une procédure unilatérale engagée par son épouse et que la décision prise par le juge de paix est temporaire et constitue une autorisation de vivre séparément en vue de permettre la réconciliation du couple. Cependant, ces allégations ne sont nullement de nature à remettre en cause le constat effectué par la partie défenderesse.

S'agissant plus particulièrement du grief relatif à l'absence d'audition du requérant par la partie défenderesse, préalablement à la prise de l'acte attaqué, le Conseil estime que cette dernière n'était nullement tenue d'entendre le requérant avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire.

Par ailleurs, le Conseil estime également que le caractère succinct d'une motivation ne saurait exclure son adéquation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Dans la mesure où, en l'occurrence, la décision querellée fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur et qu'elle permet, par conséquent, d'une part, au destinataire de la décision, de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, d'autre part, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas manqué à cette obligation dans le cas d'espèce.

4.4. Enfin, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n°10.548 du 23 septembre 2002).

Il s'ensuit qu'en application des principes qui viennent d'être rappelés, le Conseil ne peut avoir égard, pour apprécier la légalité de l'acte querellé, aux deux témoignages joints à la requête et datés respectivement du 11 et 12 avril 2011.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique n'est pas fondé

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS